



SETCa
FGTB

CP 321 grossistes-répartiteurs de médicaments

Tout sur votre prime de fin d'année

La prime de fin d'année fait partie des différents avantages auxquels vous avez droit en vertu d'une Convention Collective de Travail (CCT) négociée par vos représentants syndicaux. Considérée comme un salaire, la prime de fin d'année est soumise au paiement des cotisations ONSS (par votre employeur et par vous-même) et au précompte professionnel. Comme elle n'est légalement pas obligatoire ni généralisée pour l'ensemble des secteurs, les conditions d'octroi, le mode de calcul et la date du paiement doivent donc être précisés dans la CCT conclue pour votre commission paritaire ou votre entreprise. Voici un aperçu de ce qui est prévu pour vous.

PAIEMENT

Avant le 25 décembre (sauf si l'usage ou une convention prévoient un autre moment) ou au moment du départ

Pas de cumul avec un avantage équivalent soit sous la forme d'une prime conventionnelle ou à titre de libéralité

MONTANT

- Employés qui ont été en service toute l'année : montant du salaire réel du mois de décembre

MODALITÉS D'OCTROI

Ancienneté minimum : 6 mois de service

Avoir été lié dans le courant de l'année par un contrat de travail avec l'entreprise

Ont droit, les travailleurs qui :

- n'ont pas quitté volontairement l'entreprise (les départs en vue de prendre sa pension ou sa prépension ne sont pas considérés comme volontaires)
- ne sont pas licenciés pour motif grave.

Réduction du prorata en cas d'absence non assimilée

ASSIMILATIONS

- vacances annuelles
- jours fériés
- petit chômage
- maladies professionnelles
- accidents de travail
- trente premiers jours de maladie, d'accident ou de maternité
- congé-éducation et congé syndical

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre section régionale ou de votre délégué SETCa pour connaître les règles particulières dans votre commission paritaire ou votre entreprise. Ils pourront calculer avec vous le montant de votre prime de fin d'année.

